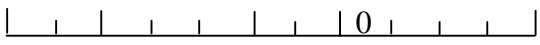
 Date de dépôt en mairie	AT  Dépt Commune Année N° de dossier
--	--

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité et de sécurité
(article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)

I – RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES (issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal  Commune

Téléphone fixe  portable 

Mail @

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Ce projet fait-il l'objet d'un permis de construire : oui non

ACTIVITE avant travaux : après travaux :

IDENTITE du futur exploitant : Profession libérale oui non

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal  Commune

II – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES nécessaires à la bonne compréhension du dossier

3 – EFFECTIFS

• Pour les établissements scolaires (type R) :

Les enfants scolarisés en classe maternelle ont-ils accès à l'étage ? oui non

• Autres types d'établissements :


Effectif du public par étage (y compris RDC) : Effectif du personnel :

Nombre de personnes handicapées admises (au-delà du seuil fixé par l'article GN8) :

4 – AUTEUR DU PROJET (demandeur, maître d'oeuvre, architecte dplg, ...)

NOM, prénoms : QUALITE :

ADRESSE :

Code postal  Commune

Téléphone fixe  portable 

Mail @

5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

Je m'engage à respecter les règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Le/...../.....

Signature du demandeur

DANS QUEL CAS UTILISER CET IMPRIME ?

Pour des travaux réalisés dans les Etablissements Recevant du Public, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, quelle qu'en soit leur importance.

QUELLES PIÈCES SONT A JOINDRE (1) ?

(Articles R 111-19-18, R 111-19-19, R 123-22 du Code de la Construction et de l' Habitation)

• En terme d'accessibilité :

- ❑ Un plan coté en trois dimensions (*longueur, largeur, hauteur*) précisant les **cheminements extérieurs** ainsi que les **conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs** de l'établissement et **entre l'intérieur et l'extérieur** du ou des bâtiments constituant l'établissement (1) ;
- ❑ Un plan coté en trois dimensions précisant (*longueur, largeur, hauteur*) les **circulations intérieures horizontales et verticales**, les **aires de stationnement** et, s'il y a lieu, les **locaux sanitaires destinés au public** (1) ;
- ❑ **Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées** (1) ;
- ❑ Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent cette dérogation et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

• En terme de sécurité incendie :

- ❑ **Une notice descriptive de sécurité** précisant notamment les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ; (un modèle est disponible sur le site www.sdis49.fr)
- ❑ Un ou plusieurs plans indiquant les **largeurs des passages** affectés à la circulation du public, tels que **dégagements, escaliers, sorties** (1).

COMMENT ET OU DEPOSER LA DEMANDE ?

La présente **demande doit être fournie en 4 exemplaires** et les **pièces à joindre en 3 exemplaires**.

Si les travaux projetés sont également soumis à permis de construire, ce dossier doit être joint à la demande de permis de construire.

Dans tous les cas, le dossier ainsi constitué, doit être soit **DEPOSE A LA MAIRIE** contre décharge, soit **ENVOYE AU MAIRE** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Ce dossier sera ensuite transmis aux commissions de sécurité (SDIS*) et d'accessibilité (DDE*) compétentes pour instruction.

* SDIS 49 – service prévention – 18 rue de nazareth – BP 30721 –49007 Angers

* DDE 49 – SCHV/UHPAccessibilité – rue clon – 49047 Angers cédex 01

Les travaux ne pourront débuter qu'après autorisation du maire (ou du Préfet) prise après avis des Commissions compétentes en Sécurité et en Accessibilité (articles L 111-8 et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Dans le **délai de cinq mois** à compter de la réception du dossier complet, le maire, ou selon le cas, le Préfet, doit vous faire connaître sa décision motivée d'autoriser ou de refuser les travaux, au vu des avis rendus au titre de la sécurité et de l'accessibilité. **Ce délai de cinq mois ne commence à courir que lorsque votre dossier est complet.** Pour que le délai d'instruction soit suspendu, les demandes de pièces complémentaires doivent être demandées dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt. Passé ce délai d'un mois, les demandes de pièces complémentaires pourront être formulées mais n'auront aucun effet sur le délai.

L'attention du demandeur est attirée sur l'impossibilité des services instructeurs à demander des pièces modificatives visant notamment à rendre un projet compréhensible ou conforme à la réglementation. En conséquence, les plans et notices seront analysés tels qu'ils auront été fournis. Il convient donc que vous soyez le plus précis possible.

Si vous n'avez rien reçu dans ce délai de 5 mois (décision ou demande de pièces complémentaires), l'autorisation sera tacite, sauf si une demande de dérogation a été sollicitée. En effet, en l'absence de réponse dans le délai imparti, et en application de l'article R111-19-26, la demande de dérogation est réputée refusée. Il conviendra alors de prendre contact auprès de la mairie afin de connaître l'état d'avancement de l'instruction du dossier

Il est rappelé au pétitionnaire que l'octroi de l'autorisation demandée par le présent imprimé ne le dispense pas de solliciter auprès du maire, après travaux, un arrêté d'autorisation d'ouverture au public, en application de l'article R111-19-29 et R123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation (sauf 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public).

L'ouverture au public ne peut intervenir qu'après autorisation expresse du maire prise par arrêté (sauf pour les établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) après avis des commissions compétentes ou, en cas de travaux soumis à permis de construire, au vu de l'attestation établie en application de l'article R111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation et de l'avis de la commission de sécurité

(1) voir le niveau de détail des pièces à joindre indiqué dans les fiches accessibilité et sécurité